



Commune de CUVAT  
Mairie  
1, place de l'Eglise  
74350 CUVAT

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## N° VO-2025/06

### PORTANT RÉGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES PENDANT LA DURÉE DE RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR Route de Cluchina

Envoyé en préfecture le 25/03/2025  
Reçu en préfecture le 25/03/2025  
Publié le 25/03/2025  
ID : 074-217400985-20250325-VO2025\_06-AR

#### La Maire,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L 2212-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment son article R 417-10 (III, 3°) ;
- **Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- **Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;
- **Considérant** la Loi n° 2019-1428 du 26 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite LOM qui transforme en profondeur la politique des mobilités, avec pour objectif des transports du quotidien plus faciles, moins coûteux et plus propres ;
- **Considérant** la délibération communale n°2024/03/01 du 07 mars 2022 confiant au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE 74) la gestion du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;
- **Considérant** le projet de déploiement de bornes de recharges pour véhicules électriques porté par le SYANE 74 ;
- **Considérant** qu'il revient de faciliter le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables tout en veillant à la lisibilité de la politique de stationnement ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers ;

#### ARRÊTE

**Article 1** – Le parking public situé route de Cluchina dispose de deux emplacements de stationnement avec borne de recharge, sur lesquels le stationnement est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur. Il est limité exclusivement à la durée du chargement.

**Article 2** – L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 (III, 3°) du code de la route, dans les cas suivants :

- le véhicule en stationnement n'est pas électrique ou hybride rechargeable ;
- le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE 2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** – La Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET,

Fait à CUVAT, le 25 mars 2025

**LA MAIRE**

**Julie MONTCOUQUIOL**

